



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 25 10 166

Service :
Affaire suivie par :

Financier
Claire MALBERNARD

Nomenclature :
Objet :

7.1 Décisions budgétaires
Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre – Fongibilité des crédits

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
suscité mentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du
Conseil Municipal au Maire.

Vu la Délibération DCM 22 12 107 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022
adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération DCM 25-04-043 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2025 portant
sur le Budget primitif 2025 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de
paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de
personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,

Vu la Délibération DCM 25 08 077 du Conseil Municipal en date du 7 Août 2025
approuvant la décision modificative n°1,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre
sur le Budget de la Commune 2025,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Section	Chapitre	Nature	Montant
Investissement	204	20422	-200 000,00 €
Total Chapitre 204			-200 000,00 €
Investissement	21	2188	140 000,00 €
Investissement	21	21568	60 000,00 €
Total Chapitre 21			200 000,00 €

Article 2 : Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du
conseil municipal qui suit cette décision.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en
préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Draveil, le 29 OCT 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
219102019-20251029-2510166-AU
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025